Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

N° 257 /2025
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE **DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIC-LE-COMTE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant le passage de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de CLERMONT FERRAND du 21 octobre 2025 ;

- ARRETE –

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1er : L'établissement dénommé « **SUPER U ENSEMBLE COMMERCIAL** », sis ZAC des Meules 2 classé de type M de la 2ème catégorie relevant de la règlementation des ERP est autorisé, à poursuivre son exploitation.
Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité du 21 octobre 2025 devront être respectées (rapport ci-joint).
Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
Article 5 : La Directrice Générale des Services, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIC LE COMTE, le 05 novembre 2025

Le Maire,

Antoine DESFORGES

MAIRIE DE VIC-LE-COMTE 63270

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en préfecture d'une part, et de sa publication en mairie d'autre part, le 17 NOV. 2025
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ (CAS) DE CLERMONT-FERRAND CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

CODE : E45700053-000
ÉTABLISSEMENT : SUPER U ENSEMBLE COMMERCIAL
ADRESSE : Zac des Meules 2
COMMUNE : 63270 VIC-LE-COMTE
Suivi par : Agent préventionniste SDIS 63
Date de la visite en GV : 03/10/2025
Type de visite : Périodique

Remarques formulées en séance :

-
.....

-
.....

-
.....

-
.....

☐ **NÉANT**

AVIS DE LA CAS DE CLERMONT-FERRAND :

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement de Sécurité dans les Établissements Recevant du Public et au regard des observations figurant dans le présent rapport du Groupe de Visite présenté par l'Officier de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, rapporteur devant les membres, la commission d'arrondissement , réunie en séance plénière, émet un :

☒ **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation**

☐ **AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation**

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

RAPPEL DES OBLIGATIONS DU MAIRE :

1) Dans le cadre de son autorité de police, le Maire de la commune doit :

- notifier à l'exploitant par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal, qui fixera, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (R 143-23, R 143-39, R 143-42, R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation). ;

- transmettre une ampliation de la décision à la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

2) Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité (L 122-3 , R 122-7, R 122-8, R 122-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2025

Le Président de la Commission
d'Arrondissement de Sécurité de Clermont-Ferrand

Neil MARION

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PUY-de-DÔME
SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Pôle métier
Groupement prévention
Établissements recevant du public

Réf. : PM/GP/SP/CC/D-2025-001807
Affaire suivie par :
Agent préventionniste SDIS 63
☎ : 04-73-98-65-50
: 04-73-98-65-59
: secretariat-prevention@sdis63.fr

Groupe de visite
de la commission d'arrondissement de sécurité

Code	E45700053-000
Établissement	**SUPER U ENSEMBLE COMMERCIAL**
Classement	(Type M de catégorie 2)
Adresse	ZAC des Meules 2 63270
Commune	VIC-LE-COMTE
Ouverture le	10/09/2019
Dernière visite périodique le	05/09/2022 ⇒ AVIS : Favorable
Date et type de visite	03/10/2025, Visite périodique
Prochaine visite périodique avant le :	Octobre 2028

Propriétaire	SAS DISTRIVIC (enseigne SUPER U)

Exploitant ou son représentant (R143-34 et R143-42 du CCH)	Mme RELIER Isabelle et Mr BRUHAT propriétaires isabelle.relier@systeme-u.fr 07.86.43.04.81

Références :

Convocation écrite du : 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Historique :

Les modifications autorisées par le permis de construire n° 457 1 G 0026 - l'autorisation de travaux n° 457 17 G 0007 après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 12 octobre 2017 sont réceptionnées par la commission de sécurité en date du 3 septembre 2019. Le projet concernait la construction d'un supermarché super U.

La commission de sécurité émet un avis favorable au fonctionnement de l'établissement depuis le 03/09/2019. La dernière visite périodique date du 05/09/2022.

Une AT 457 21 G 0016 - PC 457 21 G 0092 pour la construction de deux ombrières photovoltaïques sur le parking a été demandée le 07/01/2022, mais n'est pas assujetti à la règlementation des établissements recevant du public de type PS et ne nécessite donc pas un avis de la commission de sécurité compétente.

Dérogation :

Aucune

I-2 Description de l'établissement :

Cet établissement est à R+1. Il possède 2 façades accessibles, la façade sud accessible avec une baie 0,90 m / 1,30 m pour le niveau partiel, et la façade Est. La desserte est assurée par une voie engins depuis la rue RD225. Il est isolé de tous tiers par éloignement à plus de 8 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R + 1, est distribué de la façon suivante :

Au 1er étage :
- des locaux sociaux.

Au rez-de-chaussée :
- une surface de vente de 2442 m² ;
- deux réserves distinctes de 297 m² et 330 m² et un quai de réception de 22 m² ;
- un mail de 191,37 m² ;
- une boutique de fleurs de 21,70 m² ;
- un drive accessible au public de 33 m² ;
- des sanitaires dont un PMR ;
- des locaux sociaux de 22,90 m² ;
- des chambres froides et laboratoires de 288 m² ;
- des locaux techniques.

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré ½ heure pour ce qui concerne l'étage partiel et la surface de vente est à simple rez-de-chaussée sans stabilité. Les éléments de structure de la toiture sont stables au feu de degré ½ heure pour les parties non visibles du sol et n'ont aucune stabilité au feu en application de CO13§3 pour les parties visibles du sol. Le plancher du niveau partiel est de degré 1 heure. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel pare-flammes de degré ¼ heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs-portes sont pare-flammes de degré ¼ heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont pare-flammes de degré ¼ heure. Les locaux sociaux de l'étage et du rez-de-chaussée sont isolés de la surface de vente par des parois coupe-feu de degré une heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés de ferme-porte.

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

Les locaux considérés à risques importants d'incendie sont les réserves, le transformateur, le local groupes froids. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré une heure équipés de ferme-portes.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont le local source, le local TGBT, le local colis, le local archives, les laboratoires boulangerie patisserie. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Rez-de-chaussée	863	55	918	3 s 10 UP	5 s 16 UP	

L'établissement recevant du public à simple rez-de-chaussée avec dégagements praticables de plain-pied permet au public en situation de handicap d'évacuer ou être évacué rapidement.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers de l'étage au moyen d'exutoires de fumée de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage naturel des locaux surface de vente (2 cantons) et des réserves au moyen d'exutoires de fumée. Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près de l'accès principal des volumes concernés ;
- ~~un désenfumage mécanique du laboratoire boulangerie au moyen de la hotte d'extraction. Le ventilateur assure sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400°C~~ **Nota VIP 2022 le four de cuisson ne possède pas de hotte d'aspiration mais une cheminée directe sur l'extérieur** ;
- une installation de chauffage par roof top électriques ;
- ~~une installation de panneau photovoltaïque~~ **(non réalisée constat VIRAO 2019, prévu début 2023)** ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, extinction automatique, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé au niveau d'accès des secours (à l'accueil) ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage alimentés par une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage alimentés par une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration, de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un système de sécurité incendie de catégorie C, un équipement d'alarme de type 2b comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores ;
- des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées et gaz de combustion permettant la fermeture automatique de la communication directe entre les réserves et les locaux accessibles au public ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

- un moyen de communication permettant l'alerte des sapeurs-pompiers et remplissant les objectifs suivants :
 - être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 1 heure / 6 heures ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- des robinets d'incendie armés, répartis de telle façon que toute la surface des locaux puisse être atteinte par un jet de lance dans les locaux à risques courants et moyens, par deux jets de lance dans les locaux à risques importants.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 Points d'Eau d'Incendie (PEI) du type :

- poteau d'incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m^3/h : PI n°72 situé rue des Meuliers.
- réserve artificielle de 280 m^3 (bâche à eau) avec aire d'aspiration de 32 m^2 signalée.

La distance maximale du 1er PEI avec l'établissement à défendre est inférieure à 200 mètres mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins et centres commerciaux (Dispositions Particulières - Type M).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, en application de l'article M2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
Rez-de-chaussée			
Surface de vente	2442m²	1 pers/3m² M2§1a	814 personnes
Mail	192m²	1 pers/5m² M2§1b	39 personnes
DRIVE	33m²	1 pers/6m² M2§1b	6 personnes
Boutique	22m²	1 pers/6m² M2§1b	4 personnes
Personnel	/	Déclaration	55 personnes
		TOTAL	918 personnes

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type M de catégorie 2 en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, M1.

V- DOCUMENTS CONSULTÉS :

↳ L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement[1] ni de changement des conditions d'exploitation (activité ou effectif) nécessitant une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH.

[1] sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

↳ Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité pour le contrôle périodique (art. R143-44, GE3 et MS48) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Porte automatique selon contrat par un technicien compétent (GO48§3e)	28/05/2024	SERPAV	Non
Désenfumage annuelles par un technicien compétent (DF10§2)	29/04/2025	EUROFEU	Non
Chauffage, ventilation, climatisation annuelles par un technicien compétent (CH39, CH58§2)	04/05/2025	DALKIA	Non
Installations électriques annuelles par un technicien compétent (EL19) vérifications EL et EC	18/03/2025	APAVE	Non
protection des travailleurs ~~décret 14/11/1988~~ abrogé par décrets du 30 août 2010 annuelles par OA arrêtés du 26 décembre 2011 et du 30 avril 2012	18/03/2025	APAVE	**18 observations dont 3 non levées**
Appareils de cuisson annuelle par un technicien compétent (GC21, GC22§2)	04/03/2025	DALKIA	Non Ramonage du conduit
Alarme annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	10/06/2025	EDS	Non
Installation photovoltaïque annuelles par un technicien compétent (EL19 - IT commission centrale du 7/02/2013)	31/07/2024 22/07/2025	EDF ENR	Fonctionnement général (biennal) Nettoyage modules (annuel

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Extincteurs, RIA annuelles par un technicien compétent (MS73&2)	29/04/2025	EUROFEU	RIA non Extincteurs non
Défense extérieure contre l'incendie privée Annuelles par un technicien compétent (MS73&2)			**Voir prescription**

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	Fait
État du personnel chargé du service de sécurité (MS45, MS48)	Formation évacuation et intervenir le 30/06/2025 19 personnels
Exercice d'évacuation : (MS51, MS67, R4227-39)	30/06/2025
Schéma d'organisation globale de la sécurité (M 31)	Fait

VI- ESSAIS RÉALISÉS AU COURS DE LA VISITE :

Équipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Porte automatique ↳ ouverture en l'absence de source normale de l'alimentation électrique	A l'entrée	Oui ☒ Non ☐	
Porte coupe-feu non asservie à un SSI (DAD) ↳ fermeture	remise	Oui ☒ Non ☐	
Désenfumage d'escalier ↳ ouverture depuis une commande située au niveau bas de la cage	Escalier issue bureau	Oui ☒ Non ☐	
Désenfumage des locaux ↳ ouverture depuis l'accès principal	Dans la réserve	Oui ☒ Non ☐	
Coupure d'urgence de l'installation électrique ↳ maintien de l'alimentation normale des installations de sécurité	A l'accueil	Oui ☒ Non ☐	
Éclairage de sécurité ↳ d'évacuation ↳ d'ambiance		Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐	
Système de sécurité incendie ↳ déclencheur manuel ↳ alarme ↳ compartimentage	Dans le sas d'entrée Porte vers laboratoire	Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐	+ message évacuation

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

Équipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
↳ flashs lumineux	boulangerie Sanitaires	Oui ☒ Non ☐	
Téléphone/Moyen d'alerte ↳ fonctionnement en l'absence de source normale de l'alimentation électrique		Oui ☒ Non ☐	
Plan		Oui ☒ Non ☐	

VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R143.34 R143.37 GE6 à GE10	Vérification des installations techniques et des moyens de secours : Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (rapport de vérification règlementaire après travaux, rapport de vérification règlementaire en exploitation, rapport de vérification règlementaire sur mise en demeure), lorsque leur intervention est prévue. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Rappel des périodicités : ➢ désenfumage : annuelle par un technicien compétent ; ➢ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➢ installations électriques : annuelle par un technicien compétent (réglementation ERP) et annuelle par un OA (protection des travailleurs) ; ➢ alarme : annuelle par un technicien compétent ; ➢ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent ➢ installation photovoltaïque : annuelle par un technicien compétent ; Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.
DF10 CH39, CH58 EL19 MS68 MS73	
L122-3 R122-7 R122-8 R122-11 R143.22	Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
GE2§1	– L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction : • <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager</u> : – L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. • <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager</u> : – L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid» prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995 – L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. – Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ; – Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ; – Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; – Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées) ; . En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés</u>.
CO1, CO2§4 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel	Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaine, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir : • Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou trac-

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
des S.I.S. 63	tion, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ; • Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés. Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement prévision opérations du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.
MS45 MS46§2 MS57	Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Ces personnes doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission : a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ; e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ; f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	Préconisations suite à la sous-commission ERP IGH du 12 octobre 2017
MS 41	Identifier et localiser sur le plan d'intervention les installations et le local onduleur concernant panneaux photovoltaïques.
	Visite de contrôle du 05/09/2022
GE6 MS73§2	Faire effectuer le contrôle annuel de la réserve artificielle d'incendie dans les plus brefs délais, par un technicien compétent, annexer le rapport de contrôle au registre de sécurité.

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
ID : 063-216304576-20251105-2025_148-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
GE9 R143.34	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications des installations électriques. Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
CO44	Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu du local réserve habits.

Publié le : 17/11/2025 10:36 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/44381